



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
Ministère de la Sécurité publique

**RAPPORT**

**GROUPE  
DE  
TRAVAIL  
SUR**

**L'ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE EN  
MATIÈRE CRIMINELLE**



Québec 

## Partie III

### La négociation de plaidoyer

<b>Introduction et statistiques</b> .....	105
<b>Chapitre 1</b> .....	108
<b>Le problème</b>	
<b>Chapitre 2</b> .....	111
<b>La solution proposée</b>	
2.1 Le rôle des divers intervenants .....	111
2.1.1 Le juge .....	111
2.1.1.1 La négociation judiciaire .....	112
2.1.2 La police .....	114
2.1.3 La victime .....	115
2.1.4 L'accusé .....	118
2.1.4.1 Les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité .....	118
2.1.4.2 Les qualités d'un plaidoyer de culpabilité .....	120
2.1.5 L'avocat de la défense .....	121
2.1.6 Le substitut du procureur général .....	122
2.1.6.1 La transparence .....	122
2.1.6.2 L'égalité .....	123
2.1.6.3 La fiabilité du plaidoyer .....	123
2.1.6.4 Le caractère exécutoire des ententes .....	124
2.2 La nature des discussions sur le plaidoyer .....	127
2.2.1 L'accusation .....	127
2.2.2 La réduction des infractions .....	129
2.2.2.1 La nature des concessions .....	129
2.2.2.2 Les motifs des concessions .....	130
2.2.3 Les limites aux ententes sur plaidoyer .....	131

2.3	Les mécanismes de contrôle :	
	l'obligation de rendre compte . . . . .	132
2.3.1	Les contrôles volontaires . . . . .	133
2.3.1.1	Le contrôle volontaire . . . . .	133
2.3.1.2	Le retrait de la plainte . . . . .	134
2.3.2	Le contrôle obligatoire . . . . .	134
2.3.2.1	Le plaidoyer à une infraction réduite . . . . .	134
	<b>Les recommandations . . . . .</b>	<b>135</b>
	<b>La bibliographie . . . . .</b>	<b>140</b>
	<b>La jurisprudence . . . . .</b>	<b>142</b>

**Annexe I**  
**Annexe II**  
**Annexe III**

le même juge, afin de sauvegarder le principe de la totalité des peines et de leur concurrence, quand cela est possible<sup>187</sup>.

## 2.2.2 La réduction des infractions

### 2.2.2.1 La nature des concessions

Le substitut du procureur général peut, en guise de concessions :

1. retirer certains chefs d'accusations;
2. réduire la gravité des accusations;
3. procéder par déclaration sommaire de culpabilité, plutôt que par mise en accusation;
4. s'abstenir d'intenter de nouvelles procédures criminelles;
5. ne pas poursuivre un tiers ou abandonner des poursuites déjà intentées contre lui;
6. consentir à traiter tous les dossiers de l'accusé devant un même juge ou dans un même district judiciaire;
7. appuyer les allégations de l'avocat de la défense quant au type de sentence ou au quantum<sup>188</sup>.

---

<sup>187</sup> Sur le principe de la totalité des peines, en vertu duquel l'addition des peines, lorsqu'elle paraît excessive eu égard à tous les délits et à la responsabilité de l'accusé, doit être en conséquence réduite, voir R. c. Marley [1973] *The Criminal Law Review*, 643; R. c. Reilly (1975) 18 C.C.C. (2d) 511 (C.A. Ont.); Meakins c. R. (1978) 4 C.R. (3d) S-13; MacLean c. R. (1980) 12 C.R. (3d) 1,6 (C.A.N.S.); R. c. Haines (1975) 20 C.R.N.S.239 (C.A. Ont.).

<sup>188</sup> *La pratique de la négociation de plaidoyer au palais de justice de Montréal*, (Sylvie Gravel, Marie-Marthe Cousineau, Nancy Primeau, Micheline Baril), p. 42; *La négociation* par Bernard Laprade et Jean-Paul Perron, C.F.P.B.Q. (1985-1986), p. 172 et suivantes; *The Public Prosecutor and Plea Bargaining* (Peter Clark) 60, *The Australian Law Journal*, p. 199.

### 2.2.2.2 Les motifs des concessions

La réduction des accusations découle ordinairement de l'une des raisons suivantes :

1. L'ambiguïté ou l'incertitude de la preuve : la conviction que peuvent partager l'enquêteur et le substitut du procureur général n'est pas garante de la facilité de la preuve. L'incertitude peut découler de la nature de la preuve à présenter ou du peu de fiabilité de certains témoins. Le plaider à une accusation réduite assure au moins la condamnation du coupable;
2. la collaboration de l'accusé durant l'enquête et sa participation à la poursuite des co-auteurs de l'infraction;
3. la nécessité d'éviter des retards dans l'audition des autres causes pendantes;
4. la durée et le coût d'un procès en première instance et des procédures d'appel;
5. le traumatisme possible pour la victime qui doit témoigner;
6. la réinsertion sociale de l'accusé.

Sans doute, cette pratique met en cause le principe d'égalité<sup>189</sup>. Mais, dans les circonstances décrites ci-dessus, l'intérêt public et l'équité sont également en cause. L'équité a sûrement sa place dans le processus. Déjà, les Romains avaient formulé le *summum jus, summa injuria*. Le pouvoir discrétionnaire du Procureur général dévolu à ses substituts trouve ici son champ d'application. Nous appliquerions au substitut du procureur général l'observation faite par le juriste Maurice Garçon à propos du pouvoir discrétionnaire du magistrat :

"Le droit fixe des principes généraux qui s'appliquent à tous et qui doivent être observés par tous, parce que sans leur respect, il n'y aurait pas de société stable. L'équité correspond à un besoin de justice fondé sur des circonstances d'espèces que le juge doit s'appliquer à faire triompher. Un bon jugement doit concilier le droit et l'équité, mais il peut arriver que ces deux

---

<sup>189</sup> Commission de réforme du droit, document n° 60, p. 26.

principes entrent en conflit. L'intérêt général a été déterminé par le législateur et le juge n'est pas chargé, au nom d'une conception d'équité qui lui est personnelle, d'apporter des modifications à la Loi. En cas de conflit, le Droit exprimé par la Loi doit l'emporter, car la transgression de la Loi risquerait d'emmener l'arbitraire<sup>190</sup>."

(Nous avons souligné le passage.)

Par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le substitut du procureur général exerce un jugement, la loi et l'équité étant en ce domaine conciliables. Si une disparité de traitement peut engendrer le blâme, trop de rigueur sans le souci d'équité peut également entraîner la désapprobation du public.

L'article 8.2 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* semble tenir compte de ces principes :

### 2.2.3 Les limites aux ententes sur plaider

Que le *Code criminel* constitue une première limite aux ententes sur plaider est d'une évidence telle qu'aucun commentaire particulier ne semble nécessaire. Tels sont, par exemple, les délits de corruption de fonctionnaires (art. 120 c. cr.), d'entraves à la justice (139 (2) c. cr.), de composition avec un acte criminel (art. 141 c. cr.), etc. D'autre part, les ententes sur plaider, comme nous l'avons déjà souligné dans la partie du présent rapport traitant du délateur, peuvent soulever une question d'opportunité politique et de moralité. En matière de négociation de plaider, sauf dans le cas du délateur, l'accusé a très peu à offrir en échange à la Couronne. Cependant, les concessions faites par le Ministère public sont justifiées par les motifs que nous avons exposés au par. 2.2.2.2, qui résument l'article 8.2 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général*. Il n'en demeure pas moins que les concessions faites par la Couronne ne sauraient être gratuites et qu'elles doivent être consenties en fonction du bénéfice que peut en retirer la poursuite et, partant, la société. Ces questions se sont posées avec insistance lors de notre étude du délateur, et nous nous référons à nos remarques antérieures à ce sujet.

---

<sup>190</sup> Maurice Garçon, *Lettres ouvertes à la justice* (1966), p. 15.

### 2.3 Les mécanismes de contrôle : l'obligation de rendre compte

En matière de formulation de poursuites et, partant, de leur réduction éventuelle, le Procureur général exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la prérogative royale de Justice et de maintien de la paix publique (*Royal prerogative of Justice and its enforcement in maintaining the King's peace*)<sup>191</sup>.

Son pouvoir discrétionnaire s'exerce dans de nombreux domaines, dont :

1. la décision relative à l'accusation à porter<sup>192</sup>;
2. le retrait des accusations<sup>193</sup>;
3. la poursuite pour un délit moindre<sup>194</sup>;
4. le choix du mode de poursuite<sup>195</sup>;
5. la mise en accusation directe (*preferred indictment*)<sup>196</sup>;
6. l'arrêt des procédures<sup>197</sup>;

L'on comprend, dès lors, la répugnance de nos cours à intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Procureur général. Selon M<sup>e</sup> Donna C. Morgan :

---

<sup>191</sup> J. Ll. G. Edwards, *The Law officers of the Crown*, p. 231; Donna C. Morgan: *Controlling Prosecutorial Powers - Judicial Review, Abuse of Process and section 7 of the Charter (1986-87)*, p. 29 *Crim. L.Q.* 19; Juge en chef Arthur D. Klein, *Plea Bargaining (1971-72)*, 14 *Crim. L.Q.*, p. 289; R. c. Betesh (1975) 30 C.C.C. (2d) 233, 243.

<sup>192</sup> R. c. Lake (1953) 107 C.C.C., p. 97; 17 C.R., p. 317 (C.A. Ont.)

<sup>193</sup> R. c. Dick (1969) 1 C.C.C., p. 147; 4 C.R.N.S., p. 102.

<sup>194</sup> R. c. Stark (1927) 47 C.C.C., p. 356.

<sup>195</sup> Réf. Abarca et La Reine, (1980) 57 C.C.C. (2d) p. 410 (C.A. Ont.)

<sup>196</sup> Réf. Balderstone et La Reine, (1983) 8 C.C.C. (3d) p. 532.

<sup>197</sup> En tenant compte de la distinction posée par la Cour suprême dans *Dowson c. La Reine*, (1983) 7 C.C.C. (3d) p. 527; 35 C.R. (3d) p. 289.

"In all but the narrowest sense, the Courts have consistently refused to review any actions taken under the broad authority of the public prosecutor. Direct control of the Attorney-General has been left to the Legislature, where it constitutionally vests. That the Legislature has seldom, if ever, brought the Attorney-General to task for any of the innumerable non-political exercises of his prosecutorial powers, has rarely been judicially acknowledged<sup>198</sup>."

Cependant, que ce soit sous l'angle de la doctrine d'abus de procédure ou d'une réparation à une atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé, la justiciabilité du pouvoir discrétionnaire ministériel lié à l'exercice des pouvoirs de la Couronne est maintenant acquise, résultat d'une jurisprudence enchâssée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>199</sup>.

### 2.3.1 Les contrôles volontaires

#### 2.3.1.1 Le contrôle volontaire

Il est essentiel que les substituts du procureur général adoptent une ligne de conduite uniforme quant à la réduction des chefs d'accusation lors de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité. Déjà, l'article 8.1 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* décrit très bien les critères applicables.

**NOUS RECOMMANDONS**, en outre, que le substitut du procureur général soit appelé à justifier à son supérieur hiérarchique toute réduction d'infraction dans les cas de délits contre la personne et de procès devant jury, où les conséquences peuvent être plus graves.

Nous ne croyons pas opportun de suggérer cette conduite pour toutes les accusations, car elle entraverait sérieusement le déroulement global des procès.

---

<sup>198</sup> *Controlling Prosecutorial Powers - Judicial Review, Abuse of Process and section 7 of the Charter (1986-87)* 29 Crim. L.Q., p. 16.

<sup>199</sup> *Operation Dismantle c. R.* [1985] 1 R.C.S. 441 (C.S.C.); *Century 21 Ramos Realty c. R.* (1987) 56 C.R. (3d) 150 (C.A. Ont.); *Campbell c. A.G. Ont.* (1988) 35 C.C.C. (3d) 480 (C.A. Ont.); *A.G. Québec c. Chartrand et coll.* (1989) 59 C.R. (3d) 388 (C.A. Qué.); *Quinn c. R.* (1990) 73 C.R. (3d) 77 (C.A. Qué.).

Le contrôle interne suppose aussi une uniformité au sein des divers districts judiciaires; ceci nous semble exiger un contrôle systémique.

C'est pourquoi, **NOUS RECOMMANDONS** qu'en matière de délits contre la personne et de procès devant jury, le substitut du procureur général en chef fasse rapport au Procureur général du nombre de réductions d'accusations et de leurs motifs, afin de favoriser un contrôle systémique.

### 2.3.1.2 Le retrait de la plainte

Lorsque les parties se proposent de recourir au mécanisme prévu par l'article 606 (4) du *Code criminel*, c'est-à-dire le plaidoyer de culpabilité à une infraction incluse ou autre, le juge peut certes avoir de sérieux motifs de refuser son aval à la proposition des parties. En vertu de la loi actuelle, le Ministère public peut légalement contourner la volonté du juge en retirant de l'inculpation initiale, pour ensuite déposer une nouvelle accusation conforme à l'entente des parties.

La bonne marche de la justice et une saine administration exigent que le substitut justifie sa façon d'agir devant son supérieur hiérarchique.

**NOUS RECOMMANDONS** que par le biais d'une directive, les substituts du procureur général soient appelés à justifier à leur supérieur hiérarchique les motifs du retrait de l'inculpation initiale et de son remplacement par une nouvelle accusation.

### 2.3.2 Le contrôle obligatoire

#### 2.3.2.1 Le plaidoyer à une infraction réduite

Lorsque les parties procèdent en vertu du mécanisme prévu à l'article 606(4) du *Code criminel* la réduction souhaitée d'une accusation ne peut se faire sans le consentement du tribunal. Par la force des choses, il s'exerce alors un contrôle judiciaire sur la légitimité de l'entente conclue entre les parties.

**NOUS RECOMMANDONS** qu'une directive soit prescrite aux procureurs leur suggérant de procéder par voie de l'article 606(4) plutôt que par amendement des chefs d'accusation ou par le dépôt de nouvelles accusations, dans la mesure du possible, ce qui permettra un contrôle judiciaire et public.